

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services :

"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique"

+ Missions temporaires

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et dorénavant "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Judi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE + MISSIONS TEMPORAIRES : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services :

"Comité médical départemental" et "Commission départementale de réforme"



Le mardi matin et le jeudi matin

De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérantes
- Calendrier
- Concours / Examens
- CNRACL
- Prévention des risques professionnels
- Conseil en Organisation et Santé au Travail
- Dispositif de signalement des actes de violence

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
2022/07	02/03/2022	C 2	Missions du référent déontologue
2022/08	23/03/2022	C 414	Recensement des postes à pourvoir par voie de concours et examens professionnels – Session 2023

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr



Nouvelle numérotation pour les circulaires à partir de l'année 2022.

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
Fiche Prévr'ressources	Mars 2022	L'enquête après accident - un outil de prévention

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Référent déontologue – laïcité – lanceur d'alerte éthique

Le législateur a créé la fonction de référent déontologue qui permet aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, ainsi qu'aux collectivités locales, de faire appel à une tierce personne pour obtenir « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques » auxquels ils sont soumis.

Le référent exerce trois missions :

- Référent déontologue
- Référent laïcité
- Référent lanceur d'alerte éthique

Dans le cadre d'une mutualisation, **les Centres de Gestion du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90)** ont opté pour une formation collégiale de trois référents déontologues afin de permettre une réponse fiable et un traitement rapide des sollicitations. Cette collégialité est coordonnée par un assistant référent déontologue.

Retrouver toutes les informations relatives à la mission du référent déontologue, aux modalités de sa saisine ainsi que des éléments d'information et de communication à la disposition des collectivités, à leur destination et celle de leurs agents sur le site :

<http://www.deontologue-alsace-belfort.fr/saisir-le-referent-deontologue/>
et sur notre page « Référent déontologue » [Référent déontologue – CDG 68](#)

Conseil supérieur de la FPT du 16 février 2022

Le 16 février, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a étudié 4 projets de décrets qui ont tous reçus un avis favorable à l'issue de la séance.

- Les 2 premiers textes concernent les dispositions statutaires et l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux relevant des spécialités de **technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien**, intégrés en catégorie A dans le cadre des accords sur le Ségur de la santé.
- Le 3^{ème} projet de décret modifie la mise en œuvre de la **période de préparation au reclassement** des agents reconnus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions.
- Le 4^{ème} texte est le projet de décret relatif à la couverture minimale des risques santé et prévoyance en matière de **protection sociale complémentaire** dans la fonction publique territoriale.

[Communiqué de presse du CSFPT du 16 février 2022](#)

[Communiqué de presse Protection sociale complémentaire](#), CSFPT du 16 février 2022

Entrée en vigueur du Code général de la fonction publique (CGFP) le 1^{er} mars 2022-Rappel

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique (JORF n° 0283 du 5 décembre 2021), prise sur le fondement de l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est la dernière des ordonnances prévues par cette loi ([voir ordonnance](#) – [voir rapport au Président de la République](#) – [voir code](#)).

Le Code regroupera à droit constant l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics. Cette partie législative du Code rassemble les lois statutaires historiques. Elle reprend, dans le cadre d'un plan thématique, le droit applicable aux trois versants de la fonction publique, fusionnant les dispositions lorsqu'elles sont identiques et maintenant les spécificités de chacun des versants lorsqu'elles existent.

Le Code général de la fonction publique (CGFP) se décompose en 1 chapitre liminaire et 8 livres :

- Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions (art. L1 à L9)
- Livre I^{er} : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (art. L111-1 à L142-3)
- Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL (art. L211-1 à L291-2)
- Livre III : RECRUTEMENT (art. L311-1 à L372-2)
- Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (art. L411-1 à L462-2)
- Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL (art. L511-1 à L562-1)
- Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS (art. L611-1 à L652-2)
- Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE (art. L711-1 à L742-6)
- Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (art. L811-1 à L829-2)

Le plan thématique du Code, qui favorisera son usage opérationnel et sa lisibilité, rappelle les grands principes de la fonction publique qui s'appliquent à 5,6 millions d'agents publics. Pour la première fois sont regroupés au sein d'un même texte les droits et devoirs de chacun, employeurs comme agents publics, ainsi que les protections dont ils bénéficient dans le cadre de leurs fonctions.

L'ordonnance a fait l'objet d'une large concertation auprès des organisations syndicales représentatives au niveau national ainsi que des employeurs publics des trois versants. Elle a obtenu un avis favorable tant du Conseil commun de la fonction publique que du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Code entrera en vigueur le 1^{er} mars 2022 et un colloque ministériel lui sera consacré le 7 février 2022. Dès lors, l'ensemble des lois statutaires historiques (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ...) seront abrogées à la date du 1^{er} mars 2022.

Afin d'anticiper cette échéance, deux tables de correspondance de la partie législative (ancienne/nouvelle numérotation et nouvelle/ancienne numérotation) sont disponibles sur LÉGISFRANCE depuis le 06 décembre 2021 ([voir tables de correspondance](#)).

Le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin a d'ores et déjà engagé le travail de mise à jour de sa documentation (circulaires, fiches, site internet, ...) et de ses modèles (délibérations, arrêtés, contrats, conventions, ...). La documentation et les modèles qui ne tiendront pas compte des références législatives du Code au 1^{er} mars 2022, seront mis à jour progressivement.

Brèves

- **CGFP** : le 1^{er} mars 2022 est une date historique pour les agents publics car elle marque l'entrée en vigueur de la partie législative du nouveau Code général de la fonction publique. En regroupant les textes dans un Code unique, elle met fin à 40 ans de pratique des lois statutaires. La codification réglementaire devrait aboutir en 2024. Voir [le colloque du 28 février de la DGAFP](#). Pour des informations complémentaires, voir ci-dessus les détails sur *l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique*.
- **Attractivité de la FPT** : un [rapport](#) publié en février préconise 27 pistes pour améliorer l'attractivité de la fonction publique territoriale, attirer et fidéliser les agents des collectivités. Le rapport propose une hausse des rémunérations, jugées insuffisantes ; la revalorisation des métiers de la FPT, souvent méconnus, l'amélioration du management et la construction "d'une marque employeur territorial". Voir également la [synthèse](#).
- **Emploi** : le CNFPT a publié le [panorama statistique des métiers territoriaux](#) entre 2017 et 2019. 244 métiers-repères de la fonction publique territoriale y sont répertoriés.
- **Recrutement** : le nouveau site [choisirleservicepublic.gouv.fr](#) regroupe les offres d'emplois des trois fonctions publiques.
- **Médiation préalable obligatoire (MPO)** : le projet de décret a été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique ce 17 février. Les agents pourront se faire accompagner par une personne de leur choix lors de la médiation, obligatoire avant toute action devant le tribunal en cas de litige. Pour rappel, le CDG est compétent en matière de MPO.
- **Loi 3DS** : la [loi](#) prévoit des mesures relatives à la différenciation territoriale et aux transferts de compétences entre communes et interco, ainsi qu'à la décentralisation et à la déconcentration afin de simplifier l'action des élus locaux et s'adapter aux réalités locales.
- **Sport** : L'Association nationale des élus en charge du sport publie un guide avec des fiches pratiques destiné aux élus locaux pour la construction et la rénovation de 5.000 petits équipements sportifs de proximité. Voir le [guide Plan 5000 équipements de proximité](#), février 2022.
- **Bibliothèques communales** : un nouvel outil de classement des établissements de lecture publique à destination des élus comme des bibliothécaires vient d'être publié en février. La [typologie](#) entre les bibliothèques rurales et les médiathèques n'avait pas été révisée depuis 10 ans.
- **Consultation citoyenne Alsace-Grand Est** : 92 % des votants ont dit « oui » à la sortie de l'Alsace de la région Grand -Est, fondée en 2015. 155 000 habitants ont voté, soit 11 % du corps électoral. La [consultation](#) n'a pas de valeur juridique.

Gestion des carrières

Promotion interne 2022 - Rappel

En raison des élections professionnelles de cette année, dont les opérations électorales seront concentrées sur le dernier trimestre 2022, l'ouverture de la session 2022 de la promotion interne sera avancée. Ainsi, la période de dépôt des dossiers est fixée **prévisionnellement** du 19 avril au 10 juin 2022 inclus.

NBI - Secrétaire de mairie

Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants vient d'être publié au *Journal Officiel de la République Française* le 1^{er} mars 2022. Ce décret vient modifier le point 36 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

À compter du 2 mars 2022, les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie doivent percevoir une nouvelle bonification indiciaire de 30 points, contre 15 points précédemment. Un nouvel arrêté d'attribution doit être pris à cet effet.

À noter au Journal Officiel

Cotisation apprentissage

À compter du 1^{er} janvier 2022, le décret fixe les modalités de versement pour les frais de formation des apprentis employés par les collectivités à destination des centres de formation d'apprentis. Ce versement est effectué par le CNFPT à compter du 1^{er} janvier 2022. À noter : les contrats d'apprentissage conclus avant cette date demeurent régis jusqu'à leur terme par les dispositions du décret du 26 juin 2020 (abrogé).

[Décret n° 2022-280 du 28 février 2022](#) relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale, JO du 01/03/22.

NBI des secrétaires de mairie

À partir du 2 mars 2022, le nombre de points d'indice majorés pour la NBI des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants passe de 15 à 30. L'annexe du [décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006](#) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire est modifiée.

[Décret n° 2022-281 du 28 février 2022](#) relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, JO du 01/03/22. Voir ci-dessus la rubrique "**Gestion des carrières**" pour des informations complémentaires sur la NBI.

Code général de la fonction publique et dispositions réglementaires : rectificatifs

L'abrogation des lois sur la fonction publique fait disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui n'ont pas été codifiées dans la partie législative du CGFP, étant de nature réglementaire. *Toutefois, ces dispositions doivent être maintenues en vigueur.* Le décret maintient en vigueur les dispositions d'application abrogées et effectue les renvois aux articles de la partie législative du CGFP. L'ordonnance liste les rectifications apportées au CGFP.

[Décret n° 2022-250 du 25 février 2022](#) portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique, JO du 26/02/22 et [ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du Code général de la fonction publique (rectificatif), JO du 23/02/22.

CNRACL : affiliation

Depuis le 1^{er} mars 2022, à la suite de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, ce n'est plus la CNRACL qui fixe le seuil d'affiliation, mais le décret n° 2022-244 du 25 février 2022 qui vient réaffirmer le seuil de 28h hebdomadaire. Ce seuil est inchangé depuis le 01/01/2002.

[Décret n° 2022-244 du 25 février 2022](#) déterminant le seuil d'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet, JO du 26/02/22.

CNRACL : validation des services de non-titulaire

À compter du 1^{er} janvier 2022, les délais pour la validation des services sont modifiés.

[Arrêté du 22 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, JO du 26/02/22.

Contrat d'engagement jeune

Le texte précise, à partir du 1^{er} mars 2022, les modalités de mise en œuvre du contrat d'engagement jeune et fixe les dispositions relatives à l'allocation financière versée aux jeunes au titre de cet accompagnement. Sont concernés les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou vingt-neuf ans révolus lorsqu'ils sont reconnus travailleurs handicapés.

[Décret n° 2022-199 du 18 février 2022](#) relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, JO du 19/02/22.

Police municipale : brigades cynophiles

Le texte définit les modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale. Il modifie la composition de la commission consultative des polices municipales

[Décret n° 2022-210 du 18 février 2022](#) relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de la sécurité intérieure, JO du 20/02/22

Rémunération de la filière médico-sociale

Le décret instaure un complément de traitement indiciaire pour les agents publics non médicaux titulaires et contractuels, qui exercent dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ou sanitaire des collectivités. Le complément de traitement indiciaire est également versé aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions analogues d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médicopsychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social dans certains établissements. Le décret s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020, de juin 2021 ou d'octobre 2021, en fonction du lieu d'exercice de l'agent.

[Décret n° 2022-161 du 10 février 2022](#) étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, JO du 11/02/22.

Maître-nageur-sauveteur : formation

Les personnes titulaires d'une certification professionnelle conférant le titre de maître-nageur-sauveteur sont soumises tous les cinq ans à une formation de mise à niveau intitulée « certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur ».

[Arrêté du 20 janvier 2022](#) relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, JO du 03/02/22.

Crise sanitaire et concours

Le décret permet l'application jusqu'au 31 octobre 2022 des modalités particulières d'organisation des concours et des examens dues à la crise sanitaire.

[Décret n° 2022-122 du 4 février 2022](#) prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, JO du 05/02/22.

Archivistes itinérantes

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement et sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Claudine STUDER-CARROT : **poste 871**
- Valérie BERNARD : **poste 872**
- Emmanuelle HARTMANN : **poste 873**

ou via les adresses électroniques suivantes :

c.studer-carrot@cdg68.fr

v.bernard@cdg68.fr

e.hartmann@cdg68.fr

Calendrier

Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
	Divers	29/04/2022 à 09h00	29/03/2022
	Divers	24/06/2022 à 09h00	25/05/2022
	Divers	09/09/2022 à 09h00	09/08/2022
	Divers	14/10/2022 à 09h00	14/09/2022
	Divers	18/11/2022 à 09h00	18/10/2022

* En l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Comité Technique

CT	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
	05/04/2022 à 09h00	déjà échu
	14/06/2022 à 09h00	13/05/2022
	20/09/2022 à 09h00	19/08/2022
	22/11/2022 à 09h00	21/10/2022

Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin

Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin	Le Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit le mercredi après-midi		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Dates des réunions		
	/	13/04/2022	
	18/05/2022	15/06/2022	

POUR INFORMATION : Une fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Comité médical départemental.

Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin

Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin	La Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin se réunit le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
	Dates des réunions *	
	07/04/2022	déjà échu
	09/06/2022	13/05/2022
	28/07/2022	01/07/2022
	06/10/2022	09/09/2022
08/12/2022	10/11/2022	

* Compte tenu de la réforme des instances médicales en cours, les dates prévisionnelles des réunions de la Commission départementale de réforme pour l'année 2022 sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

⚠ TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ

Commission départementale de réforme

Suite aux dispositions du décret n° 2019-301 du 10/04/2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale et afin de vous accompagner au mieux dans vos démarches, **une mise à jour a été effectuée sur le site du Centre de Gestion dans la rubrique Protection Sociale / Commission de réforme**. N'hésitez pas à la consulter.

En cas de saisine de la Commission départementale de réforme, il convient d'utiliser la fiche de renseignements ainsi que les formulaires mis à votre disposition.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Attaché Territorial	CDG 54	Concours	Du 22/03/2022 au 27/04/2022	05/05/2022
Assistant Socio-Educatif	CDG 51 ou CDG 57 selon spécialité	Concours	Du 05/04/2022 au 11/05/2022	19/05/2022
Auxiliaire de Soins Principal de 2 ^{ème} classe	CDG 67	Concours	Du 05/04/2022 au 11/05/2022	19/05/2022
Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe	À définir *	Concours	Du 19/04/2022 au 25/05/2022	02/06/2022

Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	CDG 54	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe (Avancement de grade et Promotion interne)	CDG 57	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022
Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 69	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022
Lieutenant hors classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 35	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022
Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	CDG 21	Examen	Du 15/03/2022 au 20/04/2022	28/04/2022
Animateur Principal de 2 ^{ème} classe (Avancement de grade et Promotion interne)	CDG 21	Examen	Du 15/03/2022 au 20/04/2022	28/04/2022
Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe	À définir *	Examen	Du 19/04/2022 au 25/05/2022	02/06/2022

* Consulter le site www.concours-territorial.fr.

CNRACL

Validation des services de non-titulaire - Nouveauté réglementaire

Dans le Point info du mois de janvier, nous vous informions qu'un décret sur les validations de périodes avait été publié au Journal Officiel le 10 décembre dernier. L'objectif est d'accélérer l'extinction du dispositif de validation de périodes. Il autorise la CNRACL à statuer sur les demandes (rejeter ou continuer à traiter les dossiers), en fonction des informations contenues dans les dossiers.

Nous vous précisons également qu'un arrêté était attendu en complément pour indiquer les délais de renvoi des pièces éventuellement manquantes et apporter des précisions sur le dispositif.

Cet arrêté a été publié au JO du 26/02/22 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il s'agit de l'[arrêté du 22 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Affiliation à la CNRACL

[Décret n° 2022-244 du 25 février 2022](#) déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet, JO du 26/02/22.

Depuis le 1^{er} mars 2022, à la suite de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, ce n'est plus la CNRACL qui fixe le seuil d'affiliation, mais le décret n° 2022-244 du 25 février 2022 qui vient réaffirmer le seuil de 28h hebdomadaire. Ce seuil est inchangé depuis le 01/01/2002.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Prévention des risques professionnels

Fiche PréV'ressources « L'enquête après accident : un outil de prévention » :



Un accident de service, quelle qu'en soit la cause ou la gravité, est un évènement non souhaité, dommageable, qui occasionne une lésion corporelle à un travailleur.

Dans le cadre d'une démarche de prévention, chaque accident devrait être analysé afin d'identifier les causes multiples de l'évènement et d'expliquer les dysfonctionnements qui ont contribué à le provoquer. Cette analyse a pour objectif, de déterminer les actions correctives et les mesures de prévention à mettre en place afin d'éviter que l'accident ne se reproduise.

La fiche PréV'ressources « [L'enquête après accident : un outil de prévention](#) » présente les éléments clés pour la réussite de cette enquête.

Les EPI doivent-ils faire l'objet de vérifications ?

Comme tout équipement de travail, les équipements de protection individuelle (EPI) sont soumis à l'usure, aux dégradations, aux souillures, etc. Pour garantir leur efficacité sur la durée et ainsi préserver la santé et la sécurité des agents, ils doivent faire l'objet des vérifications suivantes :

- **Avant chaque utilisation**, un EPI doit faire l'objet d'une vérification visuelle. Elle est souvent effectuée par son utilisateur. Elle consiste d'une part à examiner l'état de l'EPI pour s'assurer que celui-ci n'est pas détérioré et peut assurer sa fonction protectrice et, d'autre part, à vérifier sa date de péremption pour les EPI concernés (ex. : casques de chantier, masques à cartouches).
- **Régulièrement**, l'employeur doit vérifier (ou faire vérifier) les EPI qu'il met à disposition de ses agents afin de s'assurer de leur maintien en état de conformité et procéder au besoin à la maintenance ou au renouvellement. La nature et la périodicité de ces vérifications sont laissées à l'appréciation de l'employeur en fonction des informations figurant sur la notice d'instructions fournie par le fabricant de l'EPI et de l'usage qu'il est fait de l'équipement.
- **A minima annuellement**, les équipements de protection individuelle suivants, en service ou en stock, doivent avoir fait l'objet, au moment de leur utilisation, d'une vérification générale périodique :
 - o appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation ;
 - o appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
 - o gilets de sauvetage gonflables ;
 - o systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
 - o stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.



Cette vérification a notamment pour but de s'assurer du bon état des EPI (en service et en stock) et de s'assurer du respect des instructions de stockage incluses dans la notice d'instructions.

N.B. : les vérifications régulières et les vérifications générales périodiques doivent être effectuées par une personne compétente, appartenant ou non à la collectivité et leur réalisation consignée dans le registre de sécurité.

Références réglementaires :

Code du travail, art. [R. 4323-91](#) à [R. 4323-103](#)

[Arrêté du 19 mars 1993](#) fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du Code du travail.

Le CDG 68 devient partenaire de la Ligue contre le Cancer du Haut-Rhin

Dans le cadre du partenariat avec la Ligue contre le Cancer du Haut-Rhin, nous vous partagerons régulièrement leurs actualités à destination des employeurs.



Mars Bleu est l'occasion de sensibiliser un maximum de personnes à l'importance du dépistage des cancers colorectaux.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Chaque année, le cancer colorectal touche plus de 43 000 personnes en France et en tue plus de 17 000, ce qui en fait le 2ème cancer le plus meurtrier.

Pourtant, détectés à un stade précoce, ces cancers peuvent être guéris 9 fois sur 10.



POUR TOUT SAVOIR SUR #MARSBLEU
CONNECTEZ-VOUS SUR

WWW.LIGUECANCER-CD68.FR

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER UNE ACTION POUR MARS BLEU ?

Si vous souhaitez mettre en place une action de prévention, de sensibilisation ou simplement diffuser de l'information auprès de vos agents, prenez contact avec Léa SGAMBATI : lea.Sgambati@ligue-cancer.net

Dispositif de signalement des actes de violence

Le dispositif proposé par le CDG 68 à ses collectivités affiliées

Depuis le 1^{er} mai 2020, tout employeur public a l'**obligation de mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement** des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation.

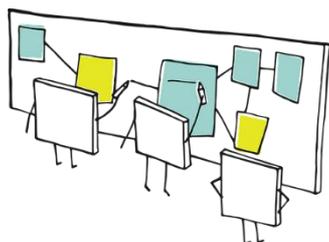
(Code général de la Fonction Publique - décret n° 2020-256 du 13 mars 2020).

Ce dispositif se traduit par différentes obligations :

- Mettre en place un circuit de signalement (méthode de recueil, réception, confidentialité, traitement, etc.) ;
- Communiquer sur ce circuit de signalement à l'ensemble des agents sous différentes formes ;
- Prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin, et ce, sans délai et à titre conservatoire. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque ;
- Traiter les faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection).

Les collectivités ont la possibilité de confier cette mission au CDG 68. La mission proposée comprend les points suivants :

- Création de supports de communication/d'information pour la collectivité (flyers et affiches pour les agents, etc.) – communication obligatoire pour l'employeur ;
- Réception des signalements ;
- Enregistrement des signalements ;
- Informations à l'agent « victime » ou « témoin » quant aux accompagnements possibles par les professionnels adaptés ;
- Transmission des signalements à l'employeur pour traitement (accompagnés des outils/fiches pratiques/ressources utiles/protocole d'enquête interne concernant ledit signalement) ;
- Sensibilisation d'un référent par collectivité sur ce que recouvre le champ des violences au travail et sur la procédure à mettre en œuvre pour traiter un signalement et réaliser une enquête interne.



L'analyse des signalements reste de la responsabilité de l'employeur

Pour accompagner les collectivités dans cette action, un guide a été créé : « [Prévenir les violences internes](#) », disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, rubrique [Dispositif de signalement des actes de violence](#) ou à la demande auprès des services du Centre de Gestion à l'adresse suivante : signalement-violences@cdg68.fr.

Si vous souhaitez bénéficier du dispositif proposé par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, il convient d'émettre votre demande à l'adresse courriel suivante : signalement-violences@cdg68.fr. Les conventions et le modèle de délibération vous seront transmis.

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr
Portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr
